



DELIBERATION 03 2026 05

Séance du 27 mars 2026 à 20 heures 30
Convocation du 23 mars 2026, affichée le 23 mars 2028

Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 22 Votants : 23 dont 1 pouvoir

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. David MELO PENA, Maire, salle du Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents :

M. MELO PENA David, Maire, Mme PONS Marie José, M. CHADUFAUX Georges, Mme HEBERT Virginie, M. LEFEVRE Jérémy, Mme CRAPIER Isabelle, M. TOPIN Alain, adjoints, M. DUFOUR Martial, Mme LEROY Stéphanie, M. LEBRETON Christophe, M. AZIZ Alexandre, M. HAUET Nicolas, Mme POINTU Gwenaëlle, Mme GMIR Charlotte, Mme LHERMITE Steffie, M. LEROY Tom, Mme HENAUX Pauline, M. PERROT Mario, Mme VERRIERE Véronique, M. DAUGUET Bruno, M. GIRAUD Laurent et Mme CATEAU Valérie, Conseillers.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme VIEVILLE Caroline a donné pouvoir à Mme PONS Marie José.

Absents: Aucun.

Secrétaire : Mme LEROY Stéphanie a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire déclare que le quorum est atteint.

03/2026/05 – Election des membres du CCAS.

En application des articles R123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et que le Maire est Président de droit du CCAS, qu'il ne peut être élu.

Ont été élus à l'unanimité, pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S : Mme Pons Marie José, Mme Lhermite Steffie, Mme Gmir Charlotte, Mme Vieville Caroline, Mme LEROY Stéphanie et Mme Cateau Valérie.

Le Secrétaire de séance,



Fait et délibéré en séance.

Le 27 mars 2026,

**Le Maire,
David MELO PENA**

Publiée le 28 mars 2026

Transmise au Représentant de l'État le 28 mars 2026.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.